

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3259

présenté par
M. Sansu

ARTICLE 2

À l'alinéa 279, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail »

les mots :

« Une convention ou un accord collectif de travail ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de durée quotidienne maximale de travail.